



Mairie de Barjac (Gard)

DECISION DU MAIRE

Décision n° 1a/2025

Le Maire de la commune de Barjac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif du budget principal approuvé le 14/04/2025,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-91 en date du 23 mai 2020 donnant délégation au maire, pour la durée de son mandat, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

Considérant que par sa délibération du 27/09/2022, le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à la construction neuve d'un local des services techniques ;

- Le coût total de ce projet est de : 970 760 € H.T.
- Le montant total des subventions obtenues est de : 125 203 € H.T.
- L'autofinancement est de : 595 556,62 € H.T.
- Il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de : 250 000 €

Considérant que 4 établissement établissements bancaires ont été consultés et ont formulé des offres,

Considérant que l'offre de la Banque postale présente les meilleures conditions,

DECIDE

Article 1 : de souscrire un emprunt auprès de la Banque postale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 250 000 €
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Type de taux : fixe
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2040
- Taux d'intérêt annuel : 3,95 %
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Type d'amortissement : constant
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 30/05/2025
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 2 : Les dépenses sont réglées sur le budget principal, chapitre 16 pour les remboursements à échéance, chapitre 66 pour les intérêts et chapitre 011 pour les autres charges financières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision abroge et remplace la décision n°01/2025.



Fait à Barjac, le 15 mai 2025

Le Maire, EDOUARD CHAULET

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication